

**CONVENTION INTERORGANISMES
POUR LE
POLE THEMATIQUE DE PHYSIQUE SOLAIRE
MEDOC**

ENTRE:

- Le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES)
2, place Maurice Quentin, 75039 Paris Cedex 01
représenté par son Président, Yannick D'ESCATHA

- L'Institut National des Sciences de l'Univers (INSU) du Centre National de la
Recherche Scientifique (CNRS)
3, rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16
représenté par son Directeur, Jean-François STEPHAN

- L'Université Paris-Sud 11
15, rue Georges Clemenceau 91405 Orsay Cedex
représentée par son Président, Guy COUARRAZE

Chaque établissement étant ci-après désigné par "Partie" ou, lorsque des dispositions s'appliquent uniquement à l'un ou plusieurs d'entre eux, par la dénomination ci-dessus mentionnée, les établissements étant collectivement dénommés « Parties ».

VU les codes de la recherche et de l'éducation,

VU la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961 instituant un Centre national d'études spatiales,

VU le décret 82-993 du 24-novembre-1982, relatif à l'organisation du Centre national de la recherche scientifique,

VU le décret n°2000-250 du 15 mars 2000 portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, concernant l'Université Paris-Sud 11.

Etant préalablement exposé que :

Considérant la politique dans le domaine des données spatiales établie par le Comité Inter Organisme regroupant en particulier le CNES et le CNRS, lors

de la réunion du 8 septembre 2004, et qui introduit, en particulier, la notion de Pôle Thématique,

Considérant que le centre MEDOC (Multi Experiment Data and Operation Centre), qui est la composante pour la Physique solaire du centre IDOC (IAS Data and Operation Centre), a été mis en place par le CNES et l'INSU à l'IAS (Institut d'Astrophysique Spatiale) en 1996 dans le cadre de la mission ESA/NASA SOHO, et fonctionne depuis,

Considérant que l'évolution du contexte national et international requiert une évolution de l'organisation de MEDOC en particulier pour assurer le traitement, l'archivage et la distribution de données provenant d'autres missions spatiales, ce qui en fera un Pôle Thématique dans le domaine de la Physique Solaire,

Considérant la décision de l'INSU de confirmer l'IAS, Unité Mixte de recherche (UMR 8617) du CNRS et de l'Université Paris-Sud 11, comme laboratoire responsable de l'hébergement des composantes scientifique et technique de MEDOC,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention de partenariat entre le CNES, l'INSU, et l'Université Paris-Sud 11 a pour objet de définir le cadre de la collaboration entre les Parties en vue de développer et d'exploiter le Pôle Thématique de physique solaire intitulé « MEDOC ».

Ce Pôle Thématique MEDOC se substituera au centre de données et d'opérations éponyme mis en place depuis 1996. En devenant le Pôle Thématique de physique solaire, MEDOC perd son origine acronymique.

MEDOC n'a pas la personnalité morale, et il ne saurait être considéré comme constituant une société de fait entre les Parties.

MEDOC sera physiquement installé dans les locaux de l'IAS à Orsay et fonctionnera en utilisant les ressources mises en place par les Parties.

Article 2 : Objectifs de MEDOC

Par la signature de la présente convention, les Parties attribuent au centre MEDOC les missions suivantes :

- identifier les données de physique solaire d'origine spatiale (satellites et in situ) d'intérêt pour la communauté scientifique,
- collecter et mettre en forme ces données, une fois leur qualité validée,
- mettre en œuvre une capacité d'archivage* long terme de ces données ,
- mettre à la disposition de la communauté scientifique utilisatrice :
 - l'ensemble des données archivées (i.e. des jeux de données et de produits contrôlés, homogènes et validés), dans le respect des règles sur le droit des données ;
 - un ensemble de services et d'outils visant à en faciliter et à en optimiser l'utilisation. Pour cela, des services à valeur ajoutée seront développés, maintenus et mis à jour.
- organiser des ateliers scientifiques (présentations de résultats, apprentissage de logiciels de traitement de données...),
- mettre en place des activités de communication et de diffusion des connaissances.

* Les activités d'archivage de MEDOC s'inscrivent dans le cadre de la norme OAIS ISO 14721

En outre, MEDOC pourra être amené à participer à :

- des campagnes d'observations solaires avec des instruments à bord de satellites, en coordination avec d'autres observatoires spatiaux ou terrestres,
- des opérations réalisées par les centres de missions d'instruments construits à l'IAS et/ou par des laboratoires associés.

MEDOC travaille en partenariat avec des laboratoires associés (cf article 5)

Le champ d'action de MEDOC est à la fois national, européen et international. En particulier, MEDOC pourra, le cas échéant, participer à la construction d'un futur Observatoire Virtuel international de la Physique Solaire spatiale.

La liste des missions spatiales considérées à la date de signature de la présente convention est donnée en Annexe 1.

La liste des laboratoires associés à la date de signature de la présente convention est donnée en Annexe 2.

L'évaluation des ressources humaines apportées par les parties est donnée en Annexe 3.

Article 3 : Les moyens et les ressources de MEDOC

MEDOC ne dispose pas d'un budget propre, de ce fait aucune solidarité financière ne peut être invoquée entre les parties.

Il revient à chaque partie d'identifier le niveau et la forme de sa contribution au budget annuel. La cohérence des moyens apportés est assurée par le Comité Directeur MEDOC (cf Article 4.1).

Les moyens matériels, humains et financiers attribués par les Parties à MEDOC couvrent son fonctionnement et ses activités.

L'INSU et l'Université Paris-Sud 11 participent à MEDOC principalement en organisant le fonctionnement opérationnel du centre installé à l'IAS.

Les développements mis en place par MEDOC seront coordonnés avec ceux de IDOC.

Le CNES participe à MEDOC en apportant un support technique et financier au fonctionnement de MEDOC, en particulier pour les aspects de pérennisation de données et de mise à disposition d'outils.

Les recettes résultant de contrats commerciaux réalisés par MEDOC seront utilisées pour financer des dépenses nécessaires au fonctionnement de MEDOC.

Les moyens (personnels, outils informatiques, matériaux et locaux) apportés par les parties pour la durée de la présente convention sont listés en Annexe 3.

Article 4 : Organisation de MEDOC

Pour atteindre les objectifs définis dans l'article 2, les Parties conviennent de mettre en place une organisation fondée sur:

- un Comité Directeur (CD),
- un Comité des Utilisateurs (CU),
- un Directeur Scientifique (DS), nommé par le CD sur proposition de l'INSU,
- un Responsable Technique (RT), nommé par le CD sur proposition de l'IAS,
- un Chef de Projet (CP), nommé par le CD sur proposition du CNES.

4-1 Le Comité Directeur

4.1.1. Composition

Le Comité Directeur est composé de six membres de droit :

- le Directeur de l'INSU ou son représentant,
- le Président de l'Université Paris-Sud 11, ou son représentant,
- le Directeur de la Prospective, de la Stratégie, des Programmes, de la Valorisation et des Relations Internationales du CNES, ou son représentant,
- le Directeur du Centre de Toulouse du CNES ou son représentant,
- le Directeur du Programme National Soleil-Terre (PNST) de l'INSU, ou son représentant,
- le Directeur de l'IAS, ou son représentant.

Le Comité Directeur désigne son Président parmi ses membres pour une durée de deux ans renouvelable.

Le secrétariat du Comité Directeur est assuré par le responsable thématique en charge du programme SHM au CNES.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées par le Président du Comité Directeur à participer aux réunions du Comité Directeur en qualité d'experts.

Le DS, le RT, le CP, ainsi que le Président du CU sont invités permanents aux réunions du CD.

4.1.2. Missions

Le Comité Directeur a la responsabilité de :

- fixer les orientations et les objectifs de MEDOC, en définir les choix stratégiques (politique scientifique, partenariat, coopération...) et en suivre l'application,
- valider le plan d'activité qui lui est présenté,
- s'assurer de la prise en compte, après validation et, le cas échéant amendement, de la satisfaction des besoins de la communauté utilisatrice de MEDOC, présentés par le Comité des Utilisateurs,
- s'assurer de la prise en compte des besoins associés aux segments sol scientifiques des projets spatiaux relevant du CNES,
- décider, en fonction des besoins exprimés, du plan d'activité de MEDOC présenté par le Directeur Scientifique,
- autoriser les activités de MEDOC donnant lieu à des recettes externes,
- nommer le Président du Comité des Utilisateurs, le Directeur Scientifique, le Responsable Technique et le Chef de projet,
- s'assurer que MEDOC dispose des ressources nécessaires à l'exécution des travaux qui lui sont confiés (personnels et crédits),
- s'assurer de la mise en place, du maintien et du développement de l'environnement matériel, scientifique, technique et juridique nécessaire au fonctionnement de MEDOC,
- régler les litiges de premier niveau entre les partenaires de MEDOC,
- statuer sur l'admission de nouveaux partenaires à MEDOC, ce qui induirait une mise à jour de la présente convention, ou sur l'association de nouveaux laboratoires.

4.1.3. Réunions

Le CD se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou à la demande d'un de ses membres.

L'ordre du jour de chaque réunion du CD est établi par le Président et est adressé à chaque membre au minimum quinze jours avant la date de réunion. Le secrétariat de MEDOC établit un compte-rendu de chaque réunion qui sera adressé aux membres du CD pour approbation avant diffusion.

Le CD ne délibère valablement que si une majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Le CD prend ses décisions à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

4-2. Le Comité des Utilisateurs de MEDOC

4.2.1. Composition

Le Comité des Utilisateurs de MEDOC est composé de représentants des communautés utilisatrices des produits et services de MEDOC. Ses membres, choisis en raison de leurs compétences dans le domaine des recherches développées, sont nommés *intuitu personae* par le CD pour une durée de 3ans, renouvelable.

Ils appartiennent à des organismes ou des entités scientifiques françaises et internationales. En particulier, certains d'entre eux sont issus des laboratoires associés à MEDOC (cf. annexe 2).

Le CP, le DS, le RT de MEDOC et le responsable thématique du CNES en charge de MEDOC sont invités permanents du CU.

Le Président du CU est nommé par le CD sur proposition du directeur scientifique. Il propose au CD pour approbation la liste des membres du CU.

4.2.2. Missions

Le Comité des Utilisateurs de MEDOC a un rôle d'expertise et d'assistance auprès du CD sur les orientations et priorités à prendre en compte pour satisfaire les besoins de la communauté utilisatrice de MEDOC.

Le CU formule un avis sur les activités de MEDOC ; pour ce faire, le CP, le DS et le RT doivent lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires.

Le CU est également une source de proposition pour le plan d'activités futures du Pôle ou une éventuelle réorientation des activités en cours.

A ce titre, le CU :

- examine le plan d'activités à moyen terme de MEDOC présenté par le CP, le DS et le RT. Il propose des suggestions et modifications de ce plan d'activité en fonction des besoins et priorités de la communauté utilisatrice de MEDOC,
- examine l'avancement des activités,
- formule des avis et recommandations pour améliorer les services fournis par MEDOC et leur rayonnement international.

4.2.3. Réunions

Le CU se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou à la demande du Président du CD.

Le Président du CU présente ses conclusions et recommandations devant le CD ou mandate le CP ou le DS.

La synthèse des recommandations du CU est transmise au CD, au CP, au DS et au RT.

4.3. Le Directeur Scientifique de MEDOC

Le DS est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable par le CD sur proposition de l'INSU.

Le Directeur Scientifique assure la coordination en liaison avec le CP, des activités scientifiques et techniques dans le respect du mandat qui lui est fixé par le CD.

Il est responsable au quotidien du fonctionnement de MEDOC.

Par ailleurs, le DS doit contribuer à la promotion de MEDOC auprès de la communauté scientifique et à la valorisation des compétences de MEDOC dans le cadre de contrats européens.

Il assure la représentation de MEDOC à l'extérieur.

Le DS est responsable de la préparation puis de la mise en œuvre du programme scientifique de MEDOC.

Pour ce faire, il doit:

- être en contact avec l'ensemble de la communauté utilisatrice pour recueillir ses besoins en termes d'archivage et de distribution de données spatiales solaires,
- élaborer le plan d'activité scientifique de MEDOC mettant en évidence les priorités, les différentes options possibles et les calendriers prévisionnels associés.

Le plan d'activité doit être présenté pour discussion et approbation au CU puis être soumis pour décision au CD de MEDOC.

Ce plan d'activité doit être révisé périodiquement et au moins une fois par an.

Le DS est le point de contact des Laboratoires Associés pour les demandes de soutien relatives à toute activité réalisée pour le compte de MEDOC.

Il rend compte des activités au CU et au CD, et en particulier de l'utilisation des moyens qui lui sont attribués et du respect des orientations qui lui sont données.

4.4 Le Chef de Projet MEDOC

Le CP est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable par le CD sur proposition du CNES.

Le Chef de Projet MEDOC met en place en concertation avec le responsable thématique en charge du programme Soleil, Héliosphère, Magnétosphères (SHM) du CNES, les ressources CNES destinées à MEDOC, et, le cas échéant, aux laboratoires associés.

Il est responsable des activités de pérennisation des données et coordonne le soutien technique du CNES (tel que défini à l'annexe 3). Il est à ce titre responsable de la tenue des objectifs arrêtés par le Comité Directeur, qui sont d'ordre technique, calendaire et financier.

Le CP prépare avec le Directeur Scientifique, l'ensemble des informations nécessaires aux délibérations du comité des utilisateurs et du comité directeur.

Il définit avec le Directeur scientifique le plan d'activité et les ressources nécessaires.

4.5 Le Responsable Technique

Le RT est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable par le CD sur proposition du Directeur de l'IAS et est choisi parmi le personnel de l'IAS.

Le Responsable Technique est Maître d'œuvre des activités techniques de MEDOC à l'IAS, et il est à ce titre responsable de la tenue des objectifs techniques, calendaires et budgétaires arrêtés par le CD,.

Pour assurer cette mission, il a sous sa responsabilité des personnels relevant des Parties travaillant pour le compte des unités (IAS et laboratoires associés) de développement et d'exploitation de MEDOC, et il doit :

- faire évoluer le système technique de MEDOC en fonction des besoins,
- utiliser au besoin le support et l'expertise du CNES dans le domaine, via le CP,
- évaluer les ressources nécessaires à la conduite des différentes activités et veiller à la bonne utilisation des ressources obtenues,
- établir un plan d'activité technique pour MEDOC en collaboration avec le DS et le CP,
- préparer les dossiers nécessaires aux prises de décisions du CD.

Le RT rend compte de l'ensemble des activités techniques de sa responsabilité au CD, et en particulier de l'utilisation des moyens qui lui sont attribués et du respect des orientations qui lui sont données. Le compte rendu du RT au CD de MEDOC comprendra en particulier un bilan des ressources.

Article 5 : les laboratoires associés à MEDOC

Le fonctionnement de MEDOC s'appuie sur une collaboration entre les laboratoires français où s'exerce une activité en Physique solaire.

Ces laboratoires dont la liste est donnée en Annexe 2, sont dits associés à MEDOC :

- soit parce qu'ils ont préalablement collecté des jeux de données susceptibles d'y être archivés,
- soit parce qu'ils ont contribué au développement ou à l'exploitation d'une expérience spatiale de physique solaire,
- soit parce qu'ils contribuent à la bonne exécution des travaux d'archivage,
- soit encore parce qu'ils participent au développement des services à valeur ajoutée.

Ces travaux s'effectuent en cohérence avec les objectifs de la communauté scientifique concernée. Celle-ci est organisée, en France, au sein du programme national constitué par l'INSU en coopération avec le CNES : Programme National Soleil-Terre (PNST).

Article 6 : Propriété et utilisation des données et produits

6.1. Définitions

Donnée : mesure acquise par satellite ou in situ par des instruments de mesure (satellites, sol, avion, sondes, ballon...), en dehors ou dans le cadre de MEDOC.

Produit : information de toute nature obtenue dans le cadre de la Convention à partir des données traitées par le Pôle MEDOC.

Services du Pôle MEDOC:

- collecte de données satellitaires et in situ, traitement, archivage et mise à disposition de jeux de Données et de Produits contrôlés, homogènes et validés après vérification des droits éventuels d'utilisation par les Parties.
- collecte, développement et mise à disposition de logiciels de type outils : routine lecture, visualisation, etc.

Utilisation à des fins commerciales : toute opération impliquant une facturation ou une compensation dépassant le coût marginal de reproduction et de port.

6.2. Utilisation des Données et Produits

6.2.1. Données antérieures à MEDOC et/ou obtenues en dehors de la Convention par les Parties

Chacune des Parties conserve la propriété et le droit d'utiliser les Données qu'elle met, sous réserve des droits des tiers, à la disposition de MEDOC.

Elle concède aux autres Parties une licence d'utilisation de ces données non exclusive et gratuite exclusivement pour les besoins de l'exécution et ce, pendant la durée de la présente convention, sous réserve des droits des tiers.

6.2.2. Données et Produits obtenus dans le cadre de la Convention

6.2.2.1. Droits de propriété

Les produits issus de traitements dans le Pôle MEDOC sont la propriété conjointe des parties, dans la limite des règles régissant les données d'origine utilisées, dépendant des droits sur les données établis par les Agences Spatiales responsables des missions correspondantes.

La part de chacune des Parties dans la copropriété est fixée à parts égales sauf si, à titre exceptionnel, une des Parties prouve qu'elle a apporté une contribution majeure dans la genèse de la Donnée ou du Produit en termes de moyens matériels, humains, financiers et/ou de connaissances antérieures, auquel cas les Parties se concerteront pour convenir, d'un commun accord, de la répartition des quotes-parts de la propriété. Cette nouvelle répartition sera fixée dans un document écrit signé des Parties ou, le cas échéant, dans un accord de copropriété.

Les frais de protection des Produits, par un titre de propriété industrielle, sont supportés par les parties au prorata de leur quote-part de propriété.

6.2.2.2. Utilisation des Données et Produits par les Parties, pour leurs propres besoins de recherche, d'étude ou développement à des fins scientifiques, dans le cadre de la Convention

Les Parties ont un accès et un droit d'utilisation gratuits des Données (même non validées) et Produits, acquis, déposés et/ou traités dans le cadre de la convention dès leur obtention, pour leurs propres besoins de recherche, d'étude ou développement à des fins scientifiques, sous réserve du respect du droit d'accès aux données pendant leur période propriétaire.

Dans le cas de séries d'observations acquises lors de campagnes ou d'expériences pluriannuelles, les Données sont rendues accessibles selon les conventions établies avec les Agences Spatiales.

6.2.2.3. Diffusions soumises à l'accord préalable des Parties

Toute utilisation des Données et Produits, en dehors du champ d'application du précédent article 6.2.2.2, est subordonnée à l'accord préalable des Parties réunies au sein du CD, qui se conformera aux accords nationaux et internationaux existants et législation en vigueur régissant les droits d'utilisation des données et produits.

Le cas échéant, les modalités de protection et de commercialisation des Données et Produits seront définies par le CD.

Les Parties devront convenir en temps utile des modalités de cette exploitation et le CD désignera la Partie qui en sera responsable.

Article 7 : Propriété et exploitation des logiciels

7.1. Définitions

Logiciel : logiciel sous forme de code source et/ou code objet, assorti de sa documentation associée et de son manuel d'utilisation, comprenant d'une façon générale, tous éléments, y compris, mais de façon non limitative, les supports qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible pour l'Homme ou la machine.

Logiciel de base : logiciel appartenant à une Partie avant l'entrée en vigueur de la Convention ou créé en dehors de la Convention.

Logiciel dérivé : logiciel réalisé dans le cadre de la Convention, à partir d'un Logiciel de base. On distingue deux catégories de Logiciels dérivés : les adaptations et les extensions.

- Une Adaptation est un Logiciel dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de base dont il dérive et/ou est réécrit dans un autre langage.

- Une Extension est :

- un Logiciel dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel de base dont il dérive,

- un Logiciel utilisant de nouveaux algorithmes pour aboutir à des fonctionnalités identiques ou proches de celles du Logiciel de base (par exemple dans le cas du portage).

- Logiciel nouveau : logiciel développé dans le cadre de la Convention, et n'étant pas dérivé d'un logiciel de base.

- Logiciel commun : logiciel dérivé ou logiciel nouveau créé conjointement par les Parties dans le cadre de la Convention ou par une seule des Parties, sur délégation des autres Parties dans le cadre de la Convention.

7.2 Propriété des Logiciels

Sauf accord différent des Parties formalisé par écrit, chaque Partie est propriétaire des Adaptations réalisées dans le cadre de la présente convention à partir d'un Logiciel de base lui appartenant et ce quel que soit l'auteur de ces Adaptations.

Lorsque la partie ayant procédé à la modification n'est pas la Partie qui a apporté le Logiciel de base, la cession est opérée dans les termes qui suivent.

La Partie modifiant un Logiciel de base cède, avec toutes les garanties de droit, à la Partie ayant apporté le Logiciel de base, le droit d'exploitation des Adaptations comprenant le droit de reproduire ce logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme, le droit de traduire, adapter, arranger, modifier ce logiciel, ainsi que le droit de reproduire le logiciel en résultant et le droit de mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires des Logiciels dérivés par tout procédé.

Les droits précités sont cédés à titre gratuit pour toute la durée légale de protection du Logiciel concerné, pour tous domaines et pour le monde entier.

Le cédant communiquera le code source des Adaptations.

Chaque partie est propriétaire des Extensions réalisées par elle-même dans le cadre du contrat, quelle que soit la Partie propriétaire des Logiciels de base dont ces extensions dérivent.

Sont la propriété commune des parties, les Extensions réalisées en commun par les parties, quelle que soit la partie propriétaire des Logiciels de base dont ces extensions dérivent. La part de copropriété de chacune des Parties est évaluée en tenant compte des moyens (budget, personnels, équipements, connaissances antérieures...) affectés par chaque Partie pour la réalisation de l'Extension concernée.

Les Logiciels communs développés dans le cadre de la présente convention sont la propriété commune des Parties. La part de copropriété de chacune des Parties est évaluée en tenant compte des moyens (budget, personnels, équipements, connaissances antérieures...) affectés par chaque Partie pour la réalisation du Logiciel commun concerné.

7.3 Utilisation des Logiciels de base et des Logiciels dérivés

Pendant la durée de la Convention, la Partie propriétaire de Logiciels de base et de Logiciels dérivés nécessaires à une autre Partie concède à cette dernière, et sur demande expresse de celle-ci, le droit non exclusif et gratuit de les utiliser, ceci exclusivement pour l'exécution de la Convention et donc pendant la période de validité de celle-ci.

Un contrat de licence d'utilisation fixera les conditions d'utilisation et la durée pour laquelle le droit d'utilisation est concédé. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que seul le code objet sera remis aux fins de cette utilisation, sauf si le propriétaire du Logiciel dérivé autorise l'accès au code source dans le contrat de licence d'utilisation.

Au-delà du terme de validité de la Convention, les modalités d'utilisation des logiciels visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une Convention particulière négociée au cas par cas et fixant, le cas échéant, la rémunération due par la Partie utilisatrice.

7.4 Exploitation et utilisation des Logiciels communs

7.4.1. Pour les besoins propres de recherche ou d'étude des Parties

Chacune des Parties pourra librement et gratuitement utiliser les codes sources des Logiciels communs pour ses besoins propres de recherche ou d'étude.

7.4.2. Pour les besoins propres de recherche des Parties en collaboration avec des tiers

Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait utiliser un Logiciel commun pour réaliser des recherches dans le cadre d'un appel d'offres ou pour lancer un projet de recherche avec un tiers, elle devrait obligatoirement proposer, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres Parties copropriétaires de les inclure dans sa réponse à l'appel d'offres ou dans son projet de recherche.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception par les autres Parties de la proposition de collaboration, la Partie qui ne souhaite pas participer au projet ne s'opposera pas à l'utilisation des Logiciels communs par les autres Parties pour les besoins de l'étude envisagée, à condition que les éventuels contrats que ces dernières signeraient avec des tiers ne comportent aucune disposition de transfert de droits, même partiels, sur ces Logiciels communs.

Dans le cas où le tiers souhaiterait un quelconque transfert de droits, même partiels, sur ces Logiciels communs, les modalités de ces transferts seraient précisées dans une Convention entre les Parties copropriétaires et ce tiers.

7.4.3. Par des tiers à des fins de recherche

Les modalités d'utilisation des Logiciels communs par des tiers à des fins de recherche seront décidées au cas par cas par le Comité Directeur et feront l'objet d'un accord écrit entre les Parties copropriétaires et, le cas échéant, entre ces dernières et les tiers utilisateurs.

7.4.4. Exploitation à des fins commerciales

Le Comité Directeur de MEDOC sera tenu informé de toute exploitation commerciale des résultats obtenus au titre de la présente Convention ainsi que des produits financiers qui en découleraient.

Chaque Partie copropriétaire pourra exploiter directement ou par voie de licence non exclusive les Logiciels communs à des fins commerciales, les licences exclusives devant être signées par l'ensemble des Parties copropriétaires.

En tout état de cause, une convention particulière est conclue entre les Parties afin de fixer les conditions d'exploitation du logiciel concerné. Ses dispositions financières sont établies au regard des apports intellectuels et financiers de chacune des Parties à la réalisation du logiciel en cause.

Les produits financiers issus de cette exploitation seront reversés sur une ligne budgétaire affectée à MEDOC à l'IAS sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives à l'intéressement des auteurs des logiciels. En cas de dissolution de MEDOC, les Parties se répartiront ces produits financiers au prorata de leur participation financière ou technique à MEDOC.

L'intéressement des auteurs de logiciels sera effectué selon les procédures spécifiques à chaque Partie.

Tout Logiciel commun pris en tant qu'élément d'un procédé permettant d'aboutir nécessairement à un résultat technique, qui serait inséré au descriptif de la méthode d'obtention d'une invention brevetée sera alors protégé en tant qu'élément constitutif de l'invention et sera exploité selon les conditions visées à l'article 8.

De même dans un pays où les logiciels sont brevetables, les dispositions de l'article 8 s'appliqueront.

7.5. Secret

Sous réserve des dispositions 7.1 à 7.4 ci-avant, la Partie utilisatrice d'un Logiciel appartenant partiellement ou en totalité à une autre Partie, qu'il soit de base, dérivé ou Logiciel commun, s'engage à conserver l'état de secret concernant ce Logiciel. S'il était établi qu'un tel Logiciel a été divulgué en raison du manquement de la Partie utilisatrice, celle-ci s'obligerait à indemniser la Partie propriétaire en tenant compte du préjudice subi.

7.6. Mention de droits d'auteur et publicité

Les Parties s'engagent à apposer le logo MEDOC et à mentionner le nom des auteurs et des Parties sur tout document relatif aux Logiciels communs ainsi que sur les résultats ou produits obtenus en les utilisant.

Les Parties s'engagent également à citer le nom des Logiciels communs, ainsi qu'au moins un article scientifique publié par les auteurs du logiciel concerné se rapportant à ces Logiciels dans toutes publications, tous rapports et autres documents présentant des résultats obtenus à l'aide de ces logiciels ainsi qu'à communiquer pour information au Responsable Scientifique un exemplaire desdits documents.

Article 8 : Propriété et exploitation des résultats autres que Données, Produits et Logiciels

Le terme « Résultats » désigne l'ensemble des résultats autres que Données, Produits et Logiciels, issus de la Convention, brevetables ou non, protégeables ou non par droit d'auteur.

Les Résultats des travaux menés dans le cadre de la Convention sont la copropriété des parties.

La part de copropriété de ces Parties sera évaluée en tenant compte des moyens (budget, personnels, équipements, connaissances antérieures, brevets existants...) affectés par ces Parties à l'exécution de la Convention. Ces Parties détermineront d'un commun accord les conditions de propriété, de protection et d'exploitation des résultats en copropriété.

Article 9 : Connaissances antérieures

Les Connaissances antérieures regroupent les Logiciels de base, ainsi que tous les résultats et savoir-faire acquis antérieurement ou indépendamment de la présente convention par l'une des Parties, brevetées ou non. Les Connaissances antérieures de chaque Partie restent sa propriété.

Article 10 : Secret - Publications

10.1 - Connaissances antérieures

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de la présente convention, et notamment les Connaissances antérieures, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 ans à compter de la date de signature de la présente convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

10.2 - Résultats, Données, Logiciels et Produits

Tout projet de publication ou de communication relatif aux Résultats, Données Logiciels et Produits doit obtenir, pendant la durée de la présente convention et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de(s) l'autre(s) Partie(s) qui fera(ont) connaître sa (leur) décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Le projet de publication ou de communication correspondant doit faire référence à MEDOC et au concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des résultats.

En cas de Résultats brevetables, le secret est conservé jusqu'au dépôt de la demande de brevet commun.

En cas de Résultats susceptibles d'exploitation industrielle sur dossier technique secret, les Parties définissent en commun les informations devant demeurer confidentielles et celles pouvant librement être publiées ou communiquées.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent faire obstacle ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs de produire un rapport annuel d'activité à leurs autorités scientifiques compétentes, ni à la soutenance de thèse d'étudiants chercheurs, sous réserve de respecter si nécessaire des mesures de confidentialité.

Article 11 : Durée - Modifications - Litiges

11.1. Durée

En établissant la présente convention MEDOC, les Parties souhaitent mettre en œuvre un service opérationnel de longue durée.

En conséquence, la durée de la présente convention est fixée à quatre ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle fera l'objet d'une reconduction par voie d'avenant après accord express de l'ensemble des parties.

Nonobstant l'expiration de l'Accord, les Parties demeurent liées par les engagements souscrits aux articles 6 à 10.

11.2. Modifications

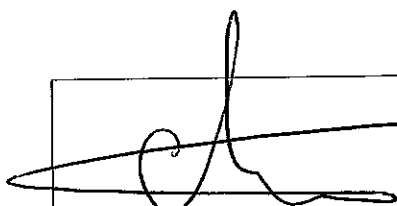
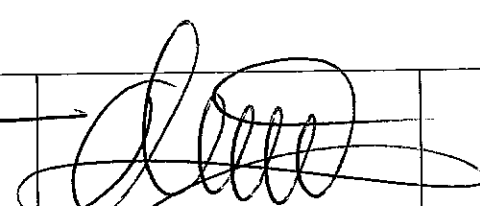
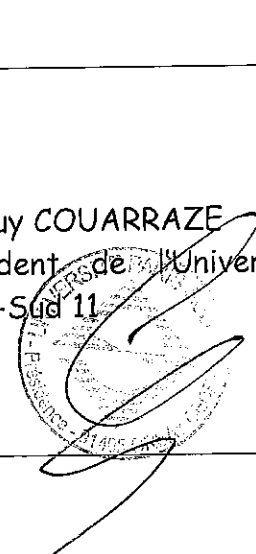
Des dispositions modificatives peuvent être apportées à tout moment à cette convention par voie d'avenants, proposés par le Comité Directeur.

11.3. Litiges

En cas de désaccord entre les parties signataires sur l'exécution de la présente convention, le litige est porté devant le Comité Directeur.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant les directions respectives des parties en désaccord.

Fait à Paris en trois exemplaires, le 21 mai 2011

 M. Jean-François STEPHAN, Directeur de l'Institut des Sciences de l'Univers du Centre national de la recherche scientifique	 M. Yannick d'ESCATHA Président du Centre National d'Etudes Spatiales	 Pr. Guy COARRAZE Président de l'Université Paris-Sud 11
---	---	--

ANNEXE 1 : Liste des missions spatiales relevant de MEDOC

Expérience	Activités d'Opérations et d'Archivage
SOHO (ESA/NASA) Depuis 1996	Centre européen d'opérations Opérations des instruments GOLF (suivi quotidien) et SUMER (dans le cadre de campagnes)
	L'un des 3 centres européens d'archivage (miroir de l'archive de la NASA) de la totalité des données (publiques) de la mission (niveaux NO, N1 ou N2 selon le cas) Mise en forme des données de GOLF, SUMER, EIT Mise à disposition des données archivées via l'interface développée avec les techniques SiTools Mise à disposition de produits à valeur ajoutée Développement de logiciels de traitement de données, Ateliers-écoles-colloques sur le traitement et l'analyse de données, sur les résultats scientifiques d'une thématique donnée. 2 To
CORONAS 2001-2005	Archivage long terme et mise à disposition des données (publiques) 70 Go
TRACE Depuis 1999	Archivage des données (publiques) 1,3 To
STEREO (NASA) Depuis 2006	Archivage des données (publiques) de l'expérience SECCHI Mise à disposition des données archivées via développée avec les techniques SiTools Mise à disposition de produits à valeur ajoutée Développement de logiciels de traitement de données Ateliers-écoles-colloques sur le traitement et l'analyse de données, sur les résultats scientifiques d'une thématique donnée.
SDO (NASA) Depuis 2010	Archivage des données de l'instrument AIA (publiques), notamment de filaments et de protubérances Catalogue des événements archivés Mise à disposition des données archivées via l'interface d'accès aux données (développée avec les techniques SiTools) Mise à disposition de produits à valeur ajoutée Développement de logiciels de traitement de données Ateliers-écoles-colloques sur le traitement et l'analyse de données, sur les résultats scientifiques d'une thématique donnée.
PICARD (CNES) Mission spatiale en opération depuis 2010	Archivage long terme des données
SOLAR ORBITER (ESA) En projet	Positionnement de MEDOC pour l'archivage des données mission. Participation de MEDOC à définir

Annexe 2 : liste des laboratoires associés à MEDOC

	Contribution à la mise en forme des jeux de données archivées	Contribution au développement ou à l'exploitation d'une expérience spatiale	Travaux d'archivage	Développement de service à valeur ajoutée
IAS	GOLF/SOHO, SUMER/SOHO, SOLAR ORBITER (tbd)	GOLF/SOHO, SUMER/SOHO, SOLAR ORBITER (tbd)	SOHO, TRACE, CORONAS, STEREO, SDO, PICARD (tbd), SOLAR ORBITER (tbd)	SOHO, STEREO, SDO, PICARD (tbd), SOLAR ORBITER (tbd)
LAM	LASCO/SOHO	LASCO/SOHO		
OCA	GOLF/SOHO	GOLF/SOHO, PICARD		
SAP-CEA	GOLF/SOHO	GOLF/SOHO, PICARD		
LATMOS	SWAN/SOHO, PICARD (tbd)	SWAN/SOHO, PICARD	PICARD (tbd)	

IAS : Institut d'Astrophysique Spatiale

LAM : Laboratoire d'Astrophysique de Marseille

OCA : Observatoire de la Côte d'Azur

SAP-CEA : Service d'Astrophysique du CEA

LATMOS : Laboratoire Atmosphères, Milieux, Observations Spatiales

Annexe 3 : Evaluation initiale des ressources humaines apportées par les Parties

Nb : Les tableaux ci-dessous sont donnés uniquement à titre de référence et ne constituent pas un engagement des Parties.

Part mise en place à l'IAS par l'INSU et l'Université Paris-Sud 11

Rôle	Statut	ETP
Responsable Scientifique MEDOC Interface avec le CNES, gestion du budget, interface avec utilisateurs et instruments, planification observations SUMER, participation aux outils de visualisation et d'analyse, prospective OV, formatage données SUMER, surveillance bases de données, etc	Permanente, Professeur Université Paris-Sud 11	0,4
Développement d'outils de visualisation SOHO/STEREO/SDO, produits à valeur ajoutée (films) EIT, STEREO, SDO	Permanent, Astronome Adjoint	0,4
Responsable archive GOLF, maintenance de l'interface d'accès aux données solaires	Permanent, Astronome	0,2
Surveillance GOLF	Permanents, CR +IR CNRS	0,1
Responsable technique MEDOC, gestion du parc informatique VMS pour SUMER, prospective OV	Permanent, IR CNRS	0,3
Administration système	Permanent, IE CNRS	0,6
Responsable de l'ensemble des archives; suivi évolution SiTools	Permanent, IE CNRS	0,6
Coordination scientifique et Technique; OV, calcul scientifique STEREO, SDO	Permanent, IR CNRS	1
		3,6

Part mise en place par le CNES au CNES et à l'IAS

Rôle	Structure	ETP
Chef de projet	DCT/ME/EU	0,3
Support technique (Sitools, Services à valeurs ajoutées, archivage...)	DCT/PS/	1
Responsable Archivage Long Terme	DCT/ME/EU	0,3
Maintenance du parc informatique SOHO	CDD CNES IR	1
Développement d'outils de suivi d'événements pour SDO + mise en place de l'archive SDO	CDD CNES IR	1
		3,6